



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

Par le soussigné, **Stéphane Giguère**, Directeur général de la susdite municipalité

Que lors de la séance ordinaire du 3 novembre 2026, à 20 h, qui se tiendra à la salle municipale située au 1110 chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac, le conseil municipal se prononcera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- Demande de dérogation mineure numéro **DM16-2026**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **6 518 371**, situé au **288 rue Maurice-Cloutier**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre :
 - o L'implantation d'une remise de jardin en cours avant secondaire à une distance **d'un (1) mètre** de la ligne de propriété avant secondaire.

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique que :

- o Une distance minimale de **trois (3) mètres** entre une remise de jardin et la ligne de propriété avant secondaire.

Le tout afin d'autoriser l'implantation d'une remise de jardin en cours avant secondaire d'une propriété résidentielle unifamiliale située dans la **zone H-20**.

- Demande de dérogation mineure numéro **DM17-2026**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 934**, situé au **3801 à 3803 chemin d'Oka** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre :
 - o La construction d'un bâtiment multifamilial à une distance **de cinq virgule vingt-cinq (5,25) mètres** de la ligne de propriété avant.

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique que :

- o Une distance minimale de **dix (10) mètres** entre un bâtiment multifamilial et la ligne de propriété avant.

Le tout afin de permettre la construction d'un bâtiment multifamilial dans la zone **MD-3**.

- Demande de dérogation mineure numéro **DM18-2026**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 313**, situé au **986 chemin Principal** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre :
 - o L'implantation d'un pont-soleil à une distance **d'un virgule vingt-deux (1,22) mètre** de la ligne de propriété latérale.

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique que :

- o Une distance minimale de **deux (2) mètres** entre un pont-soleil et toute ligne de propriété.

Le tout afin de permettre l'implantation d'un pont-soleil dans la zone **M-5**.

Toute personne intéressée pourra, lors de cette séance, se faire entendre par le conseil municipal avant que celui-ci ne prenne sa décision sur ces demandes.

DONNÉ à Saint-Joseph-du-Lac, ce seizième jour d'octobre de l'an deux mille vingt-six.

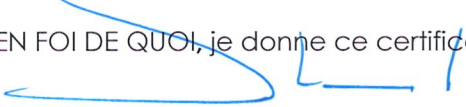


Stéphane Giguère
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 420)

Je soussigné, Stéphane Giguère, Directeur général, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 8 h et 12h, le 16^e jour du mois d'octobre 2026 au 1110 chemin Principal et en le publiant sur le site Internet de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le vendredi 16 octobre 2026 (demande de dérogation mineure numéro DM16-2026 à DM18-2026).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 16^e jour d'octobre de l'an deux mille vingt-six.



Stéphane Giguère
Directeur général